

M. l'Orateur suppléant: Il semble à la présidence qu'il y a eu une légère erreur d'écritures que l'on pourrait rectifier en adoptant la présente motion.

M. Howard: Peut-être pourrais-je dire un mot à ce sujet? Pourrais-je avoir une copie de la motion? Nous ne l'avons pas devant nous et, à propos d'un détail d'ordre technique, il faudra peut-être que nous nous reportions aux *Procès-verbaux*, un des documents mentionnés. En outre, une copie de la motion nous serait utile car nous voudrions peut-être y proposer un amendement. Je me permets de lire la motion à voix haute pour savoir exactement ce qu'elle renferme.

Que, comme a été irrégulièrement reçu à la Chambre le 4 juillet dernier le bill n° S-15 constituant en corporation la Seaboard Finance Company of Canada, l'inscription qui paraît aux *Procès-verbaux* à cette date, ainsi que l'article portant le numéro 8 inscrit à la rubrique des «Bills privés» du *Feuilleton* d'aujourd'hui à ce sujet, soient rayés.

Le premier point que je tiens à soulever au sujet de cette motion, c'est que le texte en est peut-être quelque peu irrégulier dans la mesure où les raisons qui militent en faveur de la motion y sont exposées. Je doute que le préambule même soit régulier. A mon avis, il serait plus conforme à notre façon habituelle de procéder que la motion demande simplement la suppression de l'inscription dans les *Procès-verbaux*, de même que de l'article n° 8 sous la rubrique des bills privés dans le *Feuilleton* d'aujourd'hui. Ainsi, on éliminerait l'explication selon laquelle la Chambre a été saisie de façon irrégulière du bill n° S-15 le 4 juillet dernier.

Je ne veux pas me montrer mesquin, mais j'estime que cette question devrait retenir l'attention de la présidence. Sauf erreur, nous n'avons pas l'habitude d'inclure des préambules dans les motions effectivement présentées. Le motionnaire pourrait songer, il me semble, à modifier sa motion de façon à la rendre conforme à notre procédure habituelle, à savoir qu'une motion doit énoncer la décision de la Chambre de faire une certaine chose sans donner de raisons pour agir de la sorte.

Aux *Procès-verbaux* du 4 juillet, on lit le passage suivant à la page 305:

Le Sénat transmet un message à cette Chambre pour l'informer qu'il a adopté les bills suivants, qu'il soumet à son assentiment:

On énumère alors plusieurs bills y compris le «Bill S-15, Loi constituant en corporation la Seaboard Finance Company of Canada—M. Cameron (High-Park).» La difficulté qui se pose ici, c'est que la dernière séance de la

Chambre, avant le congé, s'est tenue le 7 juillet, le jour où un autre message, conçu exactement dans les mêmes termes que le précédent, est parvenu du Sénat. Je cite le passage suivant de la page 332 des *Procès-verbaux* du 7 juillet:

Le Sénat transmet un message à cette Chambre pour l'informer qu'il a adopté les bills suivants, qu'il soumet à son assentiment:

Parmi ces bills figure le suivant:

Bill S-15, Loi constituant en corporation la Seaboard Finance Company of Canada—M. Cameron (High Park).

Dans les deux cas, le 4 juillet et le 7 juillet, la Chambre a décidé que le bill était censé avoir été lu une première fois et que la deuxième lecture en était fixée à la prochaine séance de la Chambre, conformément à l'article 103(2) du Règlement. Voici la façon dont je vois la situation. Comme le 7 juillet fut le dernier jour de la session avant le congé d'été, la chose est passée inaperçue de quiconque s'occupe de la préparation du *Feuilleton* et de la réception des messages du Sénat. Je ne blâme personne ici pour la façon dont cette affaire a été traitée. C'est l'une des choses qui ont surgi à la dernière minute. Peut-être que nous ne pouvons faire plus que de rectifier l'erreur de cette façon. Il va sans dire cependant que cela laisse planer des doutes sur le fonctionnement du Sénat, car on peut supposer que quelqu'un au Sénat a expédié les messages du 4 et du 7 juillet indiquant que le Sénat avait pris certaines mesures au sujet de ce bill au cours de deux journées distinctes.

● (6.10 p.m.)

Cela est gênant pour les délibérations relatives à la mesure dont nous sommes saisis. Faute d'explications au sujet de l'irrégularité, le député d'High-Park n'ayant pu en fournir à notre demande, preuve qu'il ne savait pas pourquoi l'erreur s'était produite, notre dilemme en est accru et nous sommes en droit de nous demander maintenant si nous sommes saisis de la bonne motion. Quelle référence devrions-nous biffer? Celle qui a trait au 4 juillet ou au 7 juillet? Quelle est la référence exacte? Le Sénat a-t-il lu le bill pour la troisième fois et nous a-t-il envoyé un message? Il y a lieu de supposer que oui. En fait, il a répété sa décision mais nous avons le droit de demander quelle décision du Sénat est la bonne.

Quel est le bon message, celui du 4 juillet ou celui du 7 juillet? On ne nous a rien dit à cet égard sauf que le parrain du bill, le député d'High-Park, a indiqué dans sa motion

[M. l'Orateur suppléant.]